

## **Ordonnance fixant les montants des allocations familiales**

*du 27.09.2011 (version entrée en vigueur le 01.01.2020)*

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (L AFC);  
Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

*Arrête:*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Les montants des allocations prévus à l'article 19 al. 1 à 3 de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1) sont fixés comme il suit:

- a) l'allocation mensuelle pour enfant s'élève au minimum à 265 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 285 francs pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants;
- b) l'allocation mensuelle de formation professionnelle s'élève au minimum à 325 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 345 francs pour le troisième enfant et chacun des enfants suivants;
- c) l'allocation de naissance ou d'accueil s'élève au minimum à 1500 francs.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'ordonnance du 22 août 2006 fixant les montants des allocations familiales (RSF 836.14) est abrogée.

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
27.09.2011	Acte	acte de base	01.01.2013	2011_091
10.12.2019	Préambule	modifié	01.01.2020	2019_099
10.12.2019	Art. 1 al. 1, a)	modifié	01.01.2020	2019_099
10.12.2019	Art. 1 al. 1, b)	modifié	01.01.2020	2019_099

**Tableau des modifications – Par article**

Élément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	27.09.2011	01.01.2013	2011_091
Préambule	modifié	10.12.2019	01.01.2020	2019_099
Art. 1 al. 1, a)	modifié	10.12.2019	01.01.2020	2019_099
Art. 1 al. 1, b)	modifié	10.12.2019	01.01.2020	2019_099